

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 440

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 10 AB

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 1113-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de cette réduction tarifaire est subordonné à la régularité du séjour en France. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet article, les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier, au même titre que les Français ou les étrangers en situation régulière, d'une réduction des tarifs de transport, ce qui est une forme de prime à l'illégalité. En effet, ce dispositif s'apparente à un délit d'aide à la circulation d'étrangers en situation irrégulière en vertu de l'Article L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.